COMMUNE DE LUSSAGNET-LUSSON
DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de LUSSAGNET-LUSSON,

Vu le code de la route ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
Vu la demande en date du 18 septembre 2026 de la société ERT TECHNOLOGIES à Arcangues (64), chargée d'effectuer une mission de recollement, relevés et audits du réseau fibre optique FTTH, sur toute la commune,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des personnes en charge des travaux, il y a lieu de règlementer la circulation :

ARRETE

Article 1 : A compter du 1er octobre 2026 et pour 60 jours calendaires, la société ERT TECHNOLOGIES est autorisée à effectuer la mission susmentionnée.

Article 2 : La circulation sera maintenue sur chaussée rétrécie et organisée par alternat manuel à sens prioritaire. La signalisation temporaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la Commune de LUSSAGNET-LUSSON et notifié à l'intéressé et dont ampliation sera adressée au commandant de brigade de gendarmerie de Morlaàs.

Fait à LUSSAGNET-LUSSON,
Le 23 septembre 2026

Le Maire,
Michel LABORDE

MAIRIE LUSSAGNET-LUSSON (Pyr.Atl)

Affiché en Mairie le
23 SEP. 2026